

et manufactures, qui auront été accordés ou peuvent être dans la suite accordés par Sa Majesté le roi de Corée au gouvernement, aux officiers publics ou sujets de tout autre pouvoir. Applicables aux colonies britanniques si ce n'est cependant celles dont il est fait exception par avis à cet effet. Peuvent être modifiés après un avis d'un an.

1849. *Costa Rica*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée pour affaires étrangères. Applicables aux puissances et territoires britanniques, pouvant cesser après un an d'avis. Le secrétaire d'Etat ou le ministre des affaires étrangères de Costa Rica, une lettre dénonçant les articles V, VI et VII de ce traité, et ces articles en conséquence cessent d'exister à partir du 26 novembre 1897. Ils se rapportent aux stipulations de la nation la plus favorisée.

1660-61. *Danemark*.—(Confirmé, 1814.) Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

1860. *République de la Dominique*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances anglaises, devant cesser après un an d'avis.

1893. *Traité avec la France, Paris*.—\*Arrangement pour régler les relations commerciales entre le Royaume-Uni (dans l'intérêt du Canada) et la France.

Article I. Les vins non mousseux tirant 15 degrés de l'alcoolomètre centésimal ou moins, soit d'après l'équivalent canadien, 26 pour 100 d'alcool ou moins, et tous les vins mousseux sont affranchis de la surtaxe, ou droit *ad valorem* de 30 pour 100. Le droit actuellement applicable aux savons communs, savons de Marseille (Castile Soap) est réduit de moitié. Le droit applicable actuellement aux noix, amandes, prunes et pruneaux, est réduit d'un tiers.

Article II. Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matières de tarifs, sera, de plein droit, étendu à la France, à l'Algérie et aux colonies françaises.

Article III. A l'entrée en France, en Algérie et dans les colonies françaises, les articles suivants, originaires du Canada importés directement de ce pays, seront admis au bénéfice du tarif minimum :—

Conserves de viandes en boîtes ; lait concentré ; poissons d'eau douce ; homards et langoustes conservés au naturel ; pommes et poires fraîches séchées ou tapées ; fruits de table conservés ; bois à construire ; pavés en bois ; pâte de bois ; extrait de chataigniers et autres sucres tannins ; papiers préparés ; bottes, bottines et souliers ; meubles en bois communs autres que sièges ; lames de parquet en sapin ou autre bois tendre ; bâtiments de mer en bois.

Il est entendu que le bénéfice de toute réduction de droit accordée à un autre Etat quelconque sur l'un des articles énumérés ci-dessus le sera de plein droit, au Canada.

1865. *Allemagne\** (*Zollverein*).—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée.

\* Sir E. Gray a dit dans la Chambre Impériale des Communes, le 30 juillet 1894, que l'effet complet de ces deux traités devait se résumer à ceci : (a.) Qu'ils n'empêchent pas le traitement différentiel de la part du Royaume-Uni en faveur des colonies anglaises. (b.) Qu'ils ne peuvent empêcher un traitement préférentiel de la part des colonies anglaises en faveur des unes et des autres. (c.) Qu'ils ne peuvent pas empêcher un traitement différentiel de la part des colonies anglaises vis-à-vis le Royaume-Uni.